

Maître d'ouvrage :
LOTIPROMO
4, Square John Bardeen
85300 CAHLLANS

LotiPromo
Lotisseur - Aménageur foncier

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de DREFFEAC

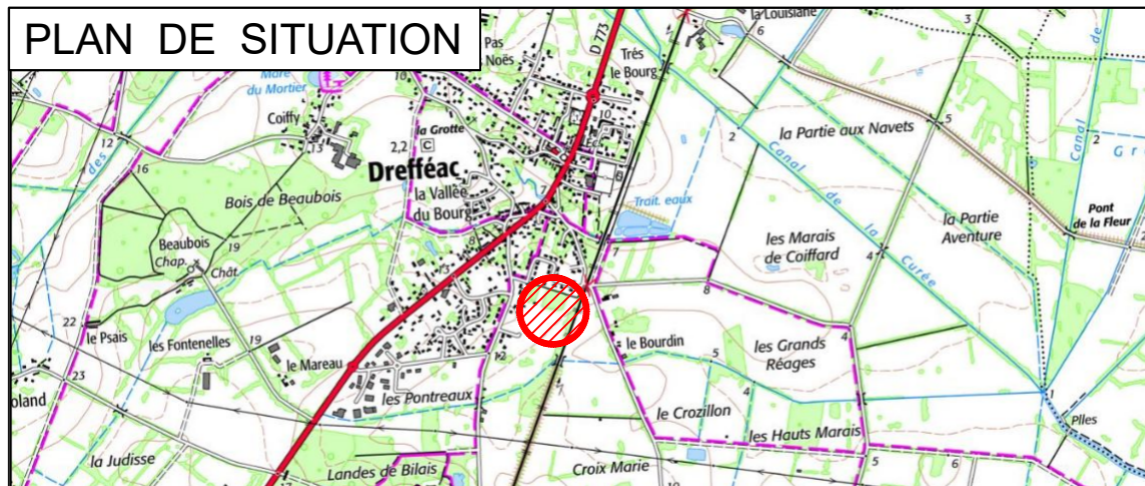
Lieu-dit "Le Vinet"

"Le Vinet II"

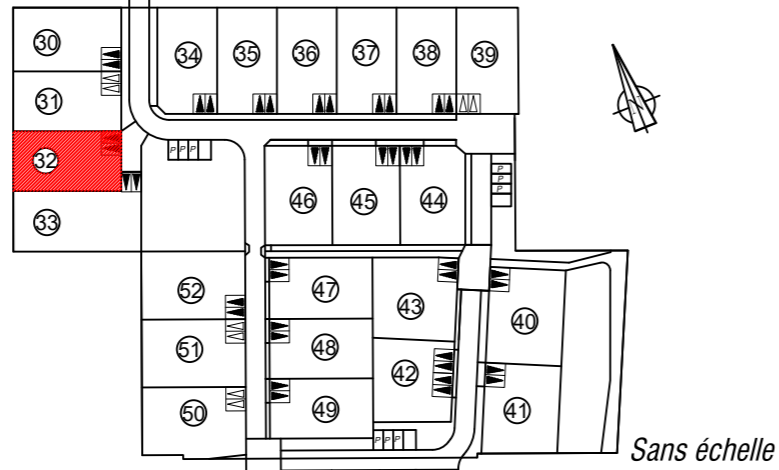
PA 044 05321 F3001 - Arrêté du 30/07/2021

PLAN DE VENTE

Lot 32



PLAN MASSE



Date	Indice	Nature des modifications
25.11.2021	A	Première édition
03.06.2022	B	Mise à jour des références cadastrales et implantation des bornes de division

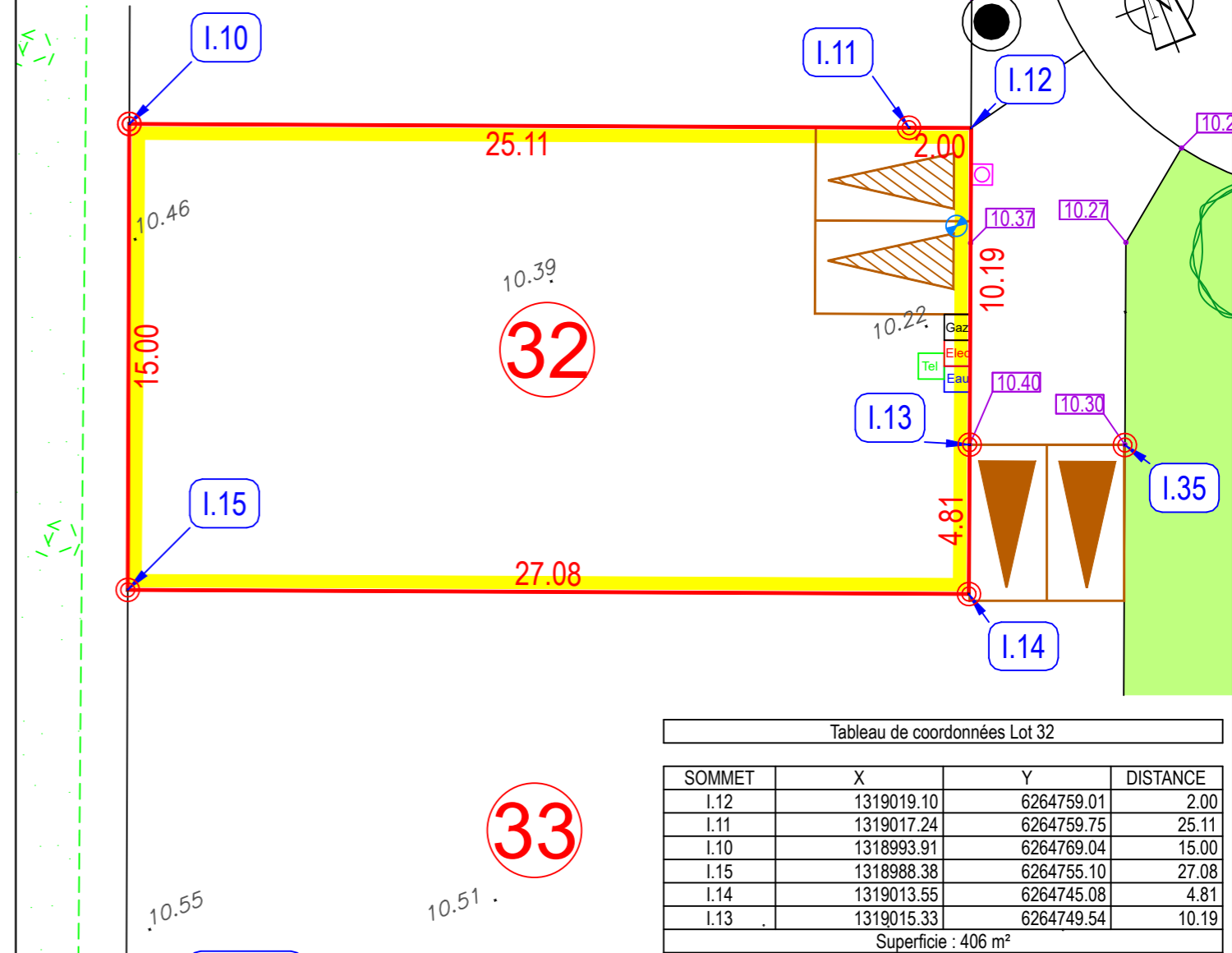
Commune de DREFFEAC
"Le Vinet"

Lot 32

Superficie : 406m²

Section : ZD n° : 370

Surface plancher : 200m²



LEGENDE

- Borne
- Périmètre du Lot
- Accès et stationnement à la parcelle, positionnement imposé 6.00 m largeur x 5.00 m profondeur. Non clos sur le Domaine Public.
- Accès et stationnement à la parcelle, positionnement libre 6.00 m largeur x 5.00 m profondeur. Non clos sur le Domaine Public.
- Accès et stationnement à la parcelle, positionnement imposé 5.00 m x 5.00 m. Non clos sur le Domaine Public.
- Implantation en limite séparative obligatoire
- Espace vert (non franchissable)
- Branchements : eaux pluviales, eaux usées
- Branchements réseaux souples : gaz, électricité, eau potable et téléphone
- Sens de circulation pour les véhicules
- Mât d'éclairage public (position de principe)
- Arbre à planter (position de principe)
- Cote altimétrique voirie projet

Nivellement système NGF-IGN69 - Rattachement TERIA
Coordonnées système L93-CC47 - Rattachement TERIA

Echelle : 1/200e

NOTA :

- Compte tenu des activités des chantiers, les constructeurs doivent impérativement vérifier les cotes périmétriques avant construction. Toute anomalie devra être signalée au cabinet BCG. Les constructeurs devront également vérifier l'emplacement exact des coffrets et des branchements avant construction.
 - L'emplacement des réseaux est celui du projet V.R.D. L'aménageur se réserve le droit d'en modifier l'emplacement et d'implanter des coffrets ENEDIS 400A sur les lots pour toute raison d'ordre technique.
 - Les contraintes d'urbanisme sont développées dans le règlement du lotissement.
 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
 - Depuis le 1er octobre 2020, toute vente d'un terrain à bâtir se trouvant dans une zone à risque de retrait-gonflement d'argiles considérée en aléa moyen à fort devra être précédée d'une étude de sol particulière, à charge du vendeur.
- Terrain concerné : OUI NON